

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2010-6-5-1

Séance du vendredi 30 avril 2010

### **GUIDE DES AIDES – L'AIDE AUX TRAVAUX DESTINES À RECHERCHER DES ECONOMIES D'ENERGIE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-5-3 du Conseil Général du 9 décembre 2009 portant modification du Guide des aides départementales et donnant délégation à la Commission Permanente pour apporter toutes les précisions utiles au dispositif d'aides aux communes et aux EPCI en sa partie générale,
- VU la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement et de la Territorialité,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Adopte les critères d'aides aux travaux destinés à rechercher des économies d'énergies dans les bâtiments existants, pour les rubriques soumises au Guide des aides tels qu'ils figurent dans le rapport annexé.
- ❖ Adopte le document intitulé « Annexe : fiche récapitulative des travaux éligibles à une aide au titre des économies d'énergie »

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**FICHE RECAPITULATIVE  
DES TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE AU TITRE DES ECONOMIES D'ENERGIE**

**Bénéficiaires :**

Communes, EPCI, associations... en fonction de la rubrique du guide des aides concernée.

**Dépenses prises en compte :**

Les travaux éligibles à une aide départementale doivent porter sur des bâtiments existants, éligibles à subvention départementale, et remplir des exigences de performance minimales.

Nature des travaux (fourniture et pose)	Exigences minimales
Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - sur sous-sol - sur vide sanitaire - doublage intérieur de murs	Résistance de l'isolant $R \geq 2.5 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspond à 10 cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - isolation des murs par l'extérieur	Résistance de l'isolant $R \geq 2.8 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation sur des toitures terrasses	Résistance de l'isolant $R \geq 3.0 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation sur des planchers, combles perdus ou plafonds de combles et sous toiture	Résistance de l'isolant $R \geq 5.0 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspond à 20 cm d'isolant traditionnel
Installation d'appareils de production : - remplacement d'une chaudière par une chaudière à condensation  - installation d'une chaudière bois  - installation d'une pompe à chaleur (à l'exclusion des PAC air-air)	Rendement de la chaudière bois $\geq$ à 70% en chargement manuel ; $\geq$ à 75% en chargement automatique et taux de CO $\leq$ à 0,3
Installation d'énergies renouvelables : - production d'énergie par panneaux thermiques	Une certification CSBat, Solar Keymark ou équivalent est demandée

<p>Installation d'énergies renouvelables : - production d'énergie par panneaux photovoltaïques</p>	<p>Fourniture d'un détail des recettes et subventions attendues de cet équipement. Les recettes et subventions seront déduites de la dépense subventionnable.</p> <p>Si le coût de l'investissement est amorti totalement en moins de 15 ans, il n'y aura pas de subvention possible sur cet équipement.</p>
--	--

**Taux d'intervention :**

10 à 40 % selon le barème départemental ou taux de la rubrique concernée.

**Conditions particulières :**

Fourniture à l'appui de tout dossier de demande de subvention d'un diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux, ce diagnostic est éligible à subvention départementale au titre des études, s'il est suivi de travaux, objets de la demande de subvention.

Le montant de cette étude sera intégré au plafond des dépenses subventionnables.

**Constitution du dossier :**

Outre les pièces demandées à l'appui de la demande de subvention selon la nature des travaux envisagés, le demandeur devra fournir les pièces ou compléments suivants :

- diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux
- devis estimatifs et quantitatifs détaillés comportant les mentions nécessaires de performance du matériel mis en œuvre.

**Le bonus de performance énergétique :**

Un bonus de performance énergétique peut être attribué au demandeur , en complément à la première subvention, sous réserve de la **production d'un diagnostic de performance énergétique préalable et d'un diagnostic de performance énergétique réalisé après travaux** (attestant que la performance visée a été atteinte).

Le demandeur devra, dès lors, une fois les travaux achevés, présenter une demande d'attribution de ce bonus en produisant les pièces ci-dessus.

Cette demande sera instruite par les services départementaux et présentée à la Commission Permanente du Conseil Général qui attribuera ou non ce bonus selon les modalités suivantes :

Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement B du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 1 500 € (SHON inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>),
- au-delà d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, le bonus sera de 15 €/m<sup>2</sup>,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 7 500 €.

Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement A du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 3 000 € (SHON inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>),
- au-delà d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, le bonus sera de 30 €/m<sup>2</sup>,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 15 000 €.